

SNUipp-FSU 71  
2, rue du Parc  
71100 Chalon-Sur-Saône

Affaire suivie par :  
Vincent Castagnino,  
Co-secrétaire départemental,  
Elu du personnel à la CAPD,  
Membre du CTSD et du CDEN 71

A  
Monsieur le Recteur de l'Académie de Dijon,

Copie à :  
Madame la Secrétaire Générale de l'Académie de  
Dijon,  
Monsieur l'IA-DASEN de Saône-et-Loire,  
Madame la Secrétaire Générale de Saône-et-Loire,  
Madame l'IA-Adjointe de Saône-et-Loire,  
Madame l'IEN ASH de Saône-et-Loire,  
Madame l'IEN Adaptation de Saône-et-Loire,  
Monsieur le Chef de la Division des Personnels de  
Saône-et-Loire  
Mesdames et Messieurs les IEN de Saône-et-Loire

Objet : interpellation sur le mouvement intra-départemental en Saône-et-Loire

Monsieur le Recteur de l'Académie de Dijon,

Par la présente nous souhaitons attirer votre attention sur un point de l'organisation du mouvement intra-départemental par les services de la DSDEN 71.

Une note de service datée du 25 mars et envoyée aux écoles de Saône-et-Loire le jeudi 31 mars 2022 vient ajouter des éléments à la note de service relative au mouvement intra-départemental des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2022.

Nous souhaitons attirer particulièrement votre attention sur cette partie de la note de service complémentaire dont nous faisons ici la reproduction :

Les dispositions du paragraphe 1.2.1 de la note de service départementale relative au mouvement intradépartemental des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public de Saône-et-Loire du 15 mars 2022 sont complétées par les éléments suivants :

Les personnels enseignants qui ne possèdent pas de certification relative à l'enseignement spécialisé ou adapté (CAPPEI, CAPA-SH, 2CA-SH,...), ayant exercé au cours de leur carrière quatre années ou plus (date d'observation établie au 1<sup>er</sup> septembre 2022) sur un poste de l'enseignement spécialisé ou adapté à titre provisoire ne pourront obtenir une nouvelle affectation sur ce type de poste à la rentrée scolaire 2022, sans la certification requise. Ces années sont comptabilisées pour les affectations principales et non pour les éventuels compléments de service, suppléances, remplacements ou postes fractionnés.

Les personnels concernés sont donc invités à formuler des vœux pour lesquels leurs profils répondent aux exigences attendues des postes sollicités. A défaut, leurs vœux pourront être bloqués.

Les enseignants inscrits à l'examen du CAPPEI pour la session 2022 ne sont pas concernés par cette disposition.

Cette note de service, si elle s'appliquait, aurait des conséquences tout à fait regrettables pour les personnels et pour l'organisation du service.

### Conséquences sur les personnels

**Éléments de contexte :** Comme vous l'avez certainement découvert, Monsieur le Recteur de l'Académie de Dijon, **depuis plusieurs années aucun enseignant du premier degré de notre Académie ne bénéficie de départ en formation CAPPEI afin de se former aux missions relevant de l'enseignement adapté** (SEGPA, RASED, EREA...). Nous réfutons fermement l'argument avançant qu'en l'absence de demande des agents il n'y a pas de départ en formation CAPPEI, puisque les réunions d'information CAPPEI dans les quatre départements de Bourgogne font clairement mention de l'absence de formation vers l'adaptation. Ainsi, faute d'être formés, les collègues ont désormais deux options pour devenir titulaires de leur poste : s'auto-former (et devenir candidat libre au CAPPEI) ou passer une Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) s'ils ont fait au moins 3 ans sur un poste de l'ASH.

**Doit-on en conclure qu'obtenir le CAPPEI sans formation pour l'enseignement adapté est en passe de devenir la règle dans l'Académie de Dijon ?** Nous ne voyons rien dans les directives ministérielles à ce sujet. Cet état de fait relève simplement d'un dysfonctionnement chronique de la formation dans l'Académie, ou plutôt de l'absence de formation des enseignants spécialisés dans l'adaptation.

Depuis plusieurs années, dans les réunions d'information relatives à la formation CAPPEI, les personnels s'entendent dire que bientôt, vraisemblablement, la formation CAPPEI académique s'ouvrirait à l'adaptation. **Ces collègues devraient-ils être aujourd'hui pénalisés d'avoir attendu de pouvoir bénéficier d'une formation institutionnelle pour assurer correctement des missions de Service Public d'éducation ?** Si cette note de service complémentaire était maintenue, ces personnels seraient bloqués sur tout poste ASH, notamment celui qu'ils occupent à titre provisoire depuis plusieurs années. **Lâchés par leur institution faute d'avoir été formés aux métiers de l'adaptation, ils le seraient une deuxième fois, empêchés de continuer à y exercer ?**

Pour ce qui est de la VAE, que feraient les enseignants ayant exercé 4 ans sur un poste ASH en début de carrière, ayant ensuite exercé d'autres missions, et qui trouveraient quelques années plus tard un intérêt nouveau, plus mature, pour redevenir enseignants ASH ? Comment obtenir une VAE avec une expérience lointaine faute de pouvoir l'actualiser (car ne pouvant plus postuler sur un support ASH) ?

Nombreux collègues se détourneraient de la VAE. Les postes resteraient vacants. Un mieux pour le service ?

## Conséquences sur le service

**Éléments de contexte :** Nous portons à votre attention que de nombreux postes ASH dans notre département (relevant du handicap comme de l'adaptation) sont couverts par des enseignants non-certifiés. Ces collègues assurent des missions de Service Public d'éducation auprès de publics fragiles. **Jusqu'à présent la DSDEN71 ne s'est pas plainte que nos collègues fassent fonction, parfois pendant plusieurs années, puisqu'ils couvrent des postes vacants, non pourvus par des enseignants spécialisés.** C'est bien en l'absence de formation des enseignants aux métiers de l'adaptation, et des carences de formation passées sur le handicap, que des enseignants exercent la fonction d'enseignant spécialisé de manière répétée.

Nous imaginons à ce sujet que si des collègues n'avaient pas rempli leur mission avec satisfaction les IEN concernés se seraient emparé de ces situations individuelles... **(doit-on craindre que cette note de service complémentaire n'ait d'autre objectif que d'empêcher certains personnels d'exercer sur des postes ASH ?).**

Si ce complément à la note de service sur le mouvement s'appliquait :

- **cela empêcherait les non certifiés avec 4 ans d'expérience dans l'ASH d'investir les postes vacants, indépendamment de la qualité de leur travail.** Des enseignants expérimentés se verraient refuser l'accès aux postes, et abandonneraient simplement les missions, ce que plusieurs d'entre eux nous ont déjà confirmé vouloir faire. Là encore, les postes resteront vacants.
- **les postes vacants seraient** alors pourvus au mieux par des personnels d'expérience n'ayant jamais occupé ou presque des postes de l'ASH, mais **seraient plus vraisemblablement pourvus par des collègues en début de carrière** (dont nous savons que pour la plupart le critère premier de mutation est géographique), **au pire par d'autres collègues sans poste à la fin de la phase d'ajustement** (des nouveaux titulaires essentiellement).

La circulaire complémentaire de Saône-et-Loire semble vouloir faire système de cette organisation. L'approuvez-vous, Monsieur le Recteur ?

**Au regard des conséquences sur les personnels et sur l'organisation du service évoquées dans ce courrier, nous vous demandons, Monsieur le Recteur de l'Académie de Dijon, d'intervenir auprès de la DSDEN 71 afin que soit retirée immédiatement cette note de service départementale complémentaire. Publiée la veille du mouvement, sans aucune consultation des élus du personnel, elle semble davantage avoir été conçue pour écarter certains enseignants des postes ASH plutôt que pour susciter l'aspiration de nos collègues à venir exercer des mission dans le cadre de l'école inclusive, pourtant priorité nationale. D'ailleurs, ce complément de circulaire est totalement contraire aux lignes directrices de gestion. En effet, rien dans le B.O. du 28 octobre 2021 n'invite à bloquer la candidature des enseignants non certifiés sur les postes relevant de l'ASH. D'ailleurs, aucun autre département de l'Académie ne s'est engagé sur cette voie.**

Nous, SNUipp-FSU 71, premier syndicat de la profession au niveau départemental et national, souhaitons permettre à nos collègues non certifiés d'investir les supports relevant de l'ASH dans le but de s'inscrire pleinement et durablement dans les missions de l'école inclusive, comme cela est le cas d'ailleurs dans les trois autres départements de l'Académie. Ainsi, plutôt que d'exclure les agents sur les supports mentionnés, la DSDEN71 serait davantage inspirée d'œuvrer pour remettre à flot une partie de la formation CAPPEI, et ainsi former les personnels aux enjeux de l'enseignement adapté, partie intégrante de l'école inclusive.

Veillez croire, Monsieur le Recteur de l'Académie de Dijon, en notre dévouement au Service Public d'éducation.

Pour le SNUipp-FSU 71,  
Vincent Castagnino  
Co-secrétaire départemental